

Elle contiendra sommation à la partie saisie (nommée ou inconnue) de comparaître, dans les trois jours, devant le tribunal compétent, pour voir statuer, sauf appel, sur la contravention et la validité de la saisie.

Art. 32. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des agents du service des Contributions, ou les troublera dans cet exercice, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Il en sera dressé procès-verbal et, dans le cas où il y aurait eu injures ou voies de fait, les délinquants et leurs complices seront punis des peines portées par les lois de police générale.

DES TRANSACTIONS.

Art. 33. Le service des Contributions peut, même en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent règlement,

Les transactions sont faites par écrit et sont définitives avec l'approbation du Gouverneur, conformément au § 4 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885.

DU PARTAGE DU PRODUIT DES SAISIES ET AMENDES.

Art. 34. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent règlement est acquise et immédiatement payée aux agents capteurs ou à l'indicateur; un quart est réparti, immédiatement aussi, par le Directeur de l'Intérieur, entre les divers agents qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude.

Art. 35. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Vu pour être annexé au décret du 11 avril 1896.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUIEYSSE.

N° 294. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs du district d'Arue, à l'effet de nommer un chef-adjoint.*

(Du 5 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;